

La Commune de Bernay Saint Martin, un exemple à suivre : Un parc éolien dans une démarche globale concrète et exemplaire de Développement Durable.

La Commune de Bernay saint Martin a accueilli en février 2007 sur son territoire un parc éolien construit par la Société Française d'Eoliennes et composé de 8 machines de marque Repower et d'une puissance globale de 12 MW.

Les retombées financières locales directes liées à ce parc éolien permettent à cette commune rurale (environ 800 habitants) du Nord Est de la Charente Maritime d'offrir à ses habitants des équipements et des services prenant en compte le Développement Durable notamment l'approche énergétique globale.

Ainsi, la Commune a acheté des terrains pour les mettre à disposition gracieusement pour la construction d'équipements tout en imposant un niveau de performance énergétique à atteindre :

1- un Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes d'une capacité d'accueil de 43 lits dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'ADMR de Saintes.

2- la construction d'un groupe scolaire dans le cadre du regroupement organisé par la Communauté de Communes du Canton de Loulay

La Commune a commandé par ailleurs une étude faisabilité au cabinet d'études A. Ingénierie à Saintes sur les différentes solutions de production de chaleur à partir d'énergies renouvelables pour les 2 sites précédents avec la mairie et la salle polyvalente située à proximité.

Enfin, dernière décision en date : Le Conseil Municipal a délibéré le 26 septembre dernier suivant les dispositions de l'article 1383-0 B du Code Général des Impôts pour exonérer à 100 % de la taxe foncière sur la propriété bâtie pour les habitants de la commune qui réaliseraient des travaux d'économies d'énergie et de recours aux énergies renouvelables La liste des équipements donnant droit à exonération sont ceux prévus à l'article 200 Quater du Code Général des Impôts. Cette exonération s'applique sur une période de 5 ans.

En savoir plus, voir la délibération du 26 septembre ci-dessous :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de BERNAY SAINT-MARTIN - 17330 -

L'an deux mille huit le vingt six septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Etaient présents :

M. FOUET, Mme FRAPPE, Mrs FLORAC, THUILLIER, CHATAIGNER, FREBUTTE, Mme RIVIERE, M. BRELIAUD, Mme LIGNERON, M. KERBRAT,

Etaient excusés :

Mme PENOT qui a donné pouvoir à M. THUILLIER
Mme GUYNOUARD

Etait absent:

M. ARNOULT

Mme LIGNERON est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation :

26 septembre 2008

Nombre de membres :

Afférents au conseil : 15

En exercice : 13

Présents : 10

Vote : 10 +1

Objet :

Exonération taxe foncière
sur propriétés bâties
qui font l'objet de dépenses
destinées à économiser
l'énergie

5 ans
100 %

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 1383-0 B du code général des impôts (CGI), qui permet aux collectivités territoriales et aux EPCI dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50% ou 100% les logements achevés avant le 1er janvier 1989 et qui font l'objet, par les propriétaires, de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités au même article.

Les dépenses doivent avoir été payées à compter du 1er janvier 2007.

l'exonération de 5 ans s'applique à compter de l'année qui suit celle du paiement du montant des dépenses.

Le conseil municipal décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 100 % pour la part qui lui revient, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 et qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'un certain montant, d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du CGI et selon des modalités précisées au même article, afin de réaliser des économies d'énergie.

Délibération rendue
exécutoire après réception
en Sous Préfecture le 29 SEP. 2008
et publication le 29 SEP. 2008

Il charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi délibéré.



Pour copie conforme,
Le Maire

Le Maire
J.M. FOUET